



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Burie (Charente-Maritime)

n°MRAe 2019DKNA95

dossier KPP-2019-n°7845

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la commune de Burie, reçue le 6 février 2019, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la décision 2018DKNA39 du 25 janvier 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale statuant au cas par cas, par laquelle celle-ci soumet à évaluation environnementale le projet de révision du PLU de Burie ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 7 février 2019 ;

Considérant que la commune de Burie, 1 272 habitants en 2016 sur un territoire de 919 ha, a prescrit le 27 mai 2014 la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 26 avril 2007 ;

Considérant que le précédent projet de révision du plan local d'urbanisme de Burie a fait l'objet, le 25 janvier 2018, d'une décision de soumission à évaluation environnementale en particulier motivée par le manque de précisions du dossier quant à l'évaluation des besoins en logements, la justification des nouvelles ouvertures à l'urbanisation, ainsi que sur la prise en compte des enjeux paysagers et de la qualité de l'eau ;

Considérant que la commune précise son projet de construction d'environ 90 logements, dont 43 en densification du tissu urbain existant et 27 en extension urbaine ; qu'elle prévoit la réhabilitation de 20 logements vacants sur dix ans, sur un parc estimé à 84 logements en 2012 ;

Considérant qu'avec une densité moyenne de 18 logements par hectare, la collectivité envisage de consommer une superficie de cinq hectares au total ;

Considérant que la station d'épuration communale présente une capacité nominale de 1 500 équivalent-habitants, actuellement sollicitée à 40 % de ses capacités ; que cet équipement est adapté au projet de développement urbain présenté ;

Considérant que le dossier identifie les sensibilités de la ressource en eau et du paysage ; que les développements relatifs à ces thématiques permettent d'évaluer la cohérence entre ces enjeux et le projet proposé ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Burie n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du plan local d'urbanisme présenté le 6 février 2019 par la commune de Burie (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du plan local d'urbanisme de Burie est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégataire

Signé

Hugues AYPHASSORHO

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.